

EDUCATION ACT

**ACADEMIC YEAR AND SCHOOL
ATTENDANCE REGULATIONS**
R-136-96

AMENDED BY

R-040-2000
R-029-2006
R-115-2019

LOI SUR L'ÉDUCATION

**RÈGLEMENT SUR L'ANNÉE
D'ENSEIGNEMENT ET LA
FRÉQUENTATION SCOLAIRE**
R-136-96

MODIFIÉ PAR

R-040-2000
R-029-2006
R-115-2019

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

EDUCATION ACT

**ACADEMIC YEAR AND SCHOOL
ATTENDANCE REGULATIONS**

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, makes the *Academic Year and School Attendance Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Education Act*; (*Loi*)

"attend" means to participate in the school program provided by the school with which a student is registered; (*fréquenter*)

"hours of instruction" means the time during which a student receives instruction in the education program or a program of education in a private school. (*heures d'enseignement*)

2. (1) Subject to subsection 126(4) of the Act, an education body given the power set out in paragraph 117(1)(s) of the Act shall, for the area within its jurisdiction,

- (a) establish the hours of instruction for the academic year
 - (i) for kindergarten to be no more than six hours as the number of hours of instruction in each day,
 - (ii) for grades one to six to be no more than 5.5 hours as the number of hours of instruction in each day, and
 - (iii) for grades seven to 12 to be no more than 5.75 hours as the number of hours of instruction in each day; and
- (b) establish up to 100 hours of non-instructional time for the academic year to be used for
 - (i) planning for student assessment and reporting, and
 - (ii) professional planning and learning.

LOI SUR L'ÉDUCATION

**RÈGLEMENT SUR L'ANNÉE
D'ENSEIGNEMENT ET LA
FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«fréquenter» Participer au programme scolaire de l'école dans laquelle l'élève est inscrit. (*attend*)

«heures d'enseignement» Période pendant laquelle un élève reçoit de l'instruction dans un programme d'enseignement ou un programme d'étude d'une école privée. (*hours of instruction*)

«Loi» La *Loi sur l'éducation*. (*Act*)

2. (1) Sous réserve du paragraphe 126(4) de la Loi, l'organisme scolaire investi du pouvoir visé à l'alinéa 117(1)s) de la Loi fixe, dans le territoire qui relève de sa compétence :

- a) le nombre d'heures d'enseignement pour l'année d'enseignement des niveaux scolaires suivants :
 - (i) pour la maternelle, au plus six heures d'enseignement par jour,
 - (ii) de la première à la sixième année, au plus 5,5 heures d'enseignement par jour,
 - (iii) de la septième à la douzième année, au plus 5,75 heures d'enseignement par jour;
- b) jusqu'à 100 heures non consacrées à l'enseignement pour l'année d'enseignement qui seront allouées aux activités suivantes :
 - (i) la planification de l'évaluation de l'élève et la préparation de rapports sur le rendement,
 - (ii) la planification et le perfectionnement professionnels.

(2) The maximum hours of instruction set out in subparagraphs (1)(a)(i), (ii) and (iii) do not apply on days on which instruction includes participating in traditional activities on the land or other learning experiences outside of the regular instructional setting.

(3) The Minister may provide direction to an education body regarding the hours of non-instructional time established under paragraph (1)(b), including

- (a) the minimum number of hours that must be established;
- (b) the allocation of hours between
 - (i) planning for student assessment and reporting, and
 - (ii) professional planning and learning;
- (c) the purpose of the hours and the types of activities for which the hours may be used; and
- (d) the distribution of the hours throughout the academic year and the school day.

R-040-2000,s.2; R-029-2006,s.2; R-115-2019,s.2.

3. (1) Every District Education Authority and *commission scolaire francophone de division* shall prepare a calendar for the academic year for each school in the area within its jurisdiction and shall include in that calendar

- (a) the opening and closing dates of the school;
- (b) the dates for vacations and the observance of holidays;
- (c) the hours of instruction;
- (d) the dates for hours of non-instructional time established under paragraph 2(1)(b); and
- (e) the dates established for
 - (i) the development and improvement of the skills of the education staff, and
 - (ii) the performance of non-instructional duties by the education staff.

(2) The District Education Authority and *commission scolaire francophone de division* shall make the calendar prepared under subsection (1) available to the public by April 1 of the academic year prior to the academic year for which the calendar is prepared. R-115-2019,s.3.

4. A District Education Authority or *commission scolaire francophone de division* may temporarily close a school for health or safety reasons.

(2) La limite d'heures d'enseignement prévue aux sous-alinéas (1)a)(i), (ii) et (iii) ne vise pas les jours où l'enseignement comprend la participation à des activités traditionnelles sur le terrain ou à d'autres expériences d'apprentissage en dehors du milieu scolaire ordinaire.

(3) Le ministre peut donner des directives à un organisme scolaire en ce qui concerne les heures non consacrées à l'enseignement prévues à l'alinéa (1)b), y compris :

- a) le nombre minimal qui doit être fixé;
- b) leur attribution aux activités suivantes :
 - (i) la planification de l'évaluation de l'élève et le rapport sur le rendement,
 - (ii) la planification et le perfectionnement professionnels;
- c) les fins qu'elles visent et les types d'activités auxquelles elles peuvent servir;
- d) leur affectation tout au long de l'année d'enseignement et des jours de classe.

R-040-2000, art. 2; R-029-2006, art. 2; R-115-2019, art. 2.

3. (1) Toute administration scolaire de district ou commission scolaire francophone de division prépare un calendrier pour l'année d'enseignement de chaque école dans le territoire qui relève de sa compétence, et y prévoit :

- a) les dates d'ouverture et de fermeture de l'école;
- b) les dates de vacances scolaires et des jours fériés;
- c) le nombre d'heures d'enseignement;
- d) les dates consacrées aux heures non employées à l'enseignement prévues à l'alinéa 2(1)b);
- e) les dates fixées pour :
 - (i) le perfectionnement du personnel d'éducation,
 - (ii) l'exécution d'activités parascolaires par le personnel d'éducation.

(2) L'administration scolaire de district et la commission scolaire francophone de division mettent le calendrier préparé en vertu du paragraphe (1) à la disposition du public avant le 1^{er} avril de l'année d'enseignement précédant l'année d'enseignement pour laquelle le calendrier est préparé. R-115-2019, art. 3.

4. L'administration scolaire de district et la commission scolaire francophone de division peuvent fermer temporairement une école pour des raisons de santé ou de sécurité.

5. (1) Every District Education Authority and *commission scolaire francophone de division* shall, through policy, provide for the encouragement and enforcement of regular and punctual attendance at schools in the area within its jurisdiction.

- (2) A policy made under subsection (1) shall
- (a) establish procedures to encourage students to attend school punctually and regularly;
 - (b) contain procedures for informing students and parents of the policy;
 - (c) establish procedures for the notification of parents and students of the obligation to attend school under the Act and the regulations made under the Act;
 - (d) set out the procedure for the preparation of and the content of reports, to be sent to the District Education Authority or the *commission scolaire francophone de division*, prepared by the principal or the principal's delegate regarding the attendance of students, student absences and the steps taken to encourage attendance, including attempts made to contact students and parents;
 - (e) set out the criteria for identifying chronic or severe attendance problems and the procedure for commencing a prosecution under the Act; and
 - (f) establish procedures for notifying a parent of action to be taken to enforce attendance.

5. (1) Toute administration scolaire de district ou commission scolaire francophone de division, par le biais de politiques, vise à inciter et à faire observer une fréquentation assidue et ponctuelle dans les écoles du territoire qui relève de sa compétence.

- (2) Une politique, introduite en vertu du paragraphe (1) :
- a) établit des procédures incitant les élèves à fréquenter l'école de façon assidue et ponctuelle;
 - b) prévoit des procédures visant à informer les élèves et les parents de l'existence de la politique;
 - c) établit des procédures visant à aviser les parents et les élèves de l'obligation de fréquenter l'école en vertu de la Loi et de ses règlements;
 - d) prévoit la procédure pour la préparation et le contenu des rapports envoyés par le directeur d'école ou son délégué à l'administration scolaire de district ou à la commission scolaire francophone de division relativement à l'assiduité et aux absences des élèves, ainsi que les mesures prises pour inciter la fréquentation, notamment les tentatives faites pour entrer en contact avec les élèves ou les parents;
 - e) prévoit les critères d'identification de problèmes chroniques ou sérieux de fréquentation ainsi que la procédure à suivre pour introduire une poursuite en vertu de la Loi;
 - f) établit des procédures visant à aviser les parents des mesures à prendre pour faire observer la fréquentation.